

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 1^{er} février 2024

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: HQD - Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation
Réplique de l'AHQ-ARQ aux commentaires du Transporteur / Distributeur sur les demandes de remboursement de frais

Dossier : R-4235-2023

N/D: 4503-90

Chère consœur,

Par la présente, l'AHQ-ARQ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (conjointement « HQTD »), ceux-ci ayant été déposés le 22 janvier 2024¹.

Tout d'abord, l'AHQ-ARQ rappelle que les frais qu'elle a encourus de 61 116,80 \$ se situent à 13 % de moins que le budget de 70 000 \$ par intervenant alloué par la Régie de l'Énergie (la « Régie ») dans sa décision procédurale rendue le 22 septembre 2023². De plus, l'AHQ-ARQ constate que les frais qu'elle réclame sont moins élevés que la moyenne de ceux des trois intervenants au dossier.

Quelques facteurs qui n'étaient pas prévus lors de l'évaluation de septembre 2023 expliquent l'écart favorable de 8 883 \$ entre le budget maximum et les frais encourus :

- Un écart favorable de 15 120 \$ expliqué par l'audience de 12 heures en lieu des 40 heures prévues (28 heures x 540 \$/heure pour l'avocat et l'analyste).

¹ B-0057.

² A-0006, page 17, paragraphe 59.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

- Un écart défavorable de 2 280 \$ (7 heures d'analyste et 2 heures d'avocat) requis les 25 et 26 octobre 2023 pour préparer une demande de répondre aux demandes de renseignements (« DDR ») non répondues par les demanderesse³, laquelle a été accueillie en partie par la Régie dans sa décision du 10 novembre 2023⁴.
- Un écart défavorable de 2 040 \$ (6 heures d'analyste et 2 heures d'avocat) requis les 21 et 22 novembre 2023 pour préparer, en un second temps après interruption, un mémoire amendé pour tenir compte du défaut des demanderesse de répondre complètement aux DDR⁵.
- Un écart défavorable de 1 917 \$ pour divers aléas encourus dans le déroulement de ce dossier atypique où la cueillette de l'ensemble de l'information requise a nécessité plusieurs compléments de réponse, demandes additionnelles et révisions.
 - Le 2 novembre 2023 : compléments de réponses à la suite de contestations de certaines réponses données aux DDR des intervenants⁶;
 - Le 20 novembre 2023 : réponses à la DDR no. 3 de la Régie (21 pages)⁷;
 - Le 20 novembre 2023 : complément aux compléments de réponse fournis le 2 novembre 2023⁸;
 - Le 7 décembre 2023 : réponses à la DDR no. 4 de la Régie (25 pages)⁹;
 - Le 7 décembre 2023 : révision des réponses à la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ¹⁰.

Ensuite, HQT D, à la page 2 de leurs commentaires, soumettent que tous les intervenants ont fait, « *en partie importante* », fi des instructions procédurales de la Régie, sans vraiment quantifier ce qu'ils entendent par leur évaluation de la « *partie importante* ».

Dans le cas de l'AHQ-ARQ ils indiquent :

« Les recommandations de l'AHQ-ARQ quant aux modifications de clés de répartition se basent sur un organigramme détaillé et même sur les curriculum vitae des témoins pour allouer certaines charges d'exploitation aux entités réglementées [note de bas

³ C-AHQ-ARQ-0009.

⁴ A-0019 et A-0020.

⁵ C-AHQ-ARQ-0014.

⁶ B-0029 et B-0031 à B-0033.

⁷ B-0037 et B-0038.

⁸ B-0039 à B-0042.

⁹ B-0046.

¹⁰ B-0047.

de page omise] alors que la Régie a expressément, aux paragraphes 18 et 19 de la décision D-2023-129, reconnu l'utilité limitée des organigrammes détaillés pour apprécier les modifications à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur. Également, l'AHQ-ARQ propose de ne pas retenir la clé « nombre d'ETC » pour le produit Postes de travail en contradiction avec le paragraphe 52 de la Décision, cette clé n'ayant pas été modifiée. » (Nous soulignons)

Un tel commentaire a de quoi étonner.

Tout d'abord, dans ce commentaire, HQTD font une lecture incomplète et erronée de la décision procédurale de la Régie, laquelle stipulait aux paragraphes 18 et 19¹¹ :

« [18] La Régie comprend, comme l'affirme Hydro-Québec, qu'il est impossible d'établir une transposition directe entre les activités de la chaîne de valeur et de soutien et la structure organisationnelle au niveau des unités, tel que demandé par l'intervenant.

[19] Pour ces motifs, la Régie est d'avis que l'organigramme détaillé demandé serait d'une utilité limitée pour apprécier les modifications à la MCC pour l'établissement des charges d'exploitation du Transporteur et du Distributeur et rejette, en conséquence, la demande de l'AHQ-ARQ. » (Nous soulignons)

De cet extrait, il apparaît clairement que l'organigramme détaillé demandé par l'AHQ-ARQ qui, selon la Régie serait d'une utilité limitée en l'instance, est un organigramme détaillé au niveau des unités. L'AHQ-ARQ voit très mal comment, tel que l'affirment HQT, elle aurait pu se baser sur un tel organigramme détaillé puisqu'elle n'en avait pas eu l'accès.

De plus, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'il est assez particulier qu'HQTD reprochent à l'AHQ-ARQ de se baser sur des éléments de preuve au dossier, soit dans ce cas-ci, les *curriculum vitae* des témoins¹².

Enfin, si HQT considère que le témoignage de M. Marcel Paul Raymond a fait fi des instructions procédurales de la Régie comme elles l'affirment dans leurs commentaires, on peut se demander pourquoi ceux-ci ne s'y sont pas objectés et n'ont même posé aucune question au témoin de l'AHQ-ARQ à la suite de son témoignage¹³. De surcroît, on peut aussi se demander pourquoi les membres de la formation ont posé plusieurs questions sur les recommandations de l'AHQ-ARQ dont celles portant sur les organigrammes fournis en preuve et sur le produit Postes de travail¹⁴.

En conclusion, avec les explications fournies ci-dessus et dû au fait que certains commentaires d'HQT sont basés sur des prémisses erronées, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de ne pas retenir les commentaires de HQT et d'approuver la demande de frais de l'AHQ-ARQ telle que déposée.

¹¹ A-0019, page 7.

¹² B-0048 à B-0051.

¹³ A-0032, page 112, lignes 10 et 11.

¹⁴ A-0032, pages 116 à 154.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

#860731